

Commission juridique et technique

Distr. générale 31 août 2021 Français Original: anglais

Vingt-sixième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session* 22 mars-1^{er} juillet 2021 Point 18 de l'ordre du jour **Questions diverses**

Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par Nauru Ocean Resources Inc.

Note du secrétariat

- Le 30 juillet 2021, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une notice d'impact sur l'environnement de Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) concernant un projet de mise à l'essai d'un engin de ramassage de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), qui se situe dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique central).
- L'objectif de NORI est de mettre à l'essai un prototype d'engin de ramassage et un mécanisme de remontée. En ce qui concerne l'engin, qui est monté sur chenilles, les essais viseront à évaluer la locomotion, la manœuvrabilité et l'efficacité du ramassage des nodules. Pour le mécanisme de remontée, il s'agira d'examiner l'installation, la mise en service, l'intégration, la production et l'évacuation de l'eau de mer par la conduite de retour à une profondeur de 1 200 mètres. Durant la mise à l'essai de l'ensemble du système, environ 3 600 tonnes humides de nodules seront ramassées et pompées vers le navire de soutien.
- Il est prévu que l'engin de ramassage soit mis à l'essai sur un champ de 8 kilomètres carrés situé dans une zone d'essai de 150 kilomètres carrés, dont une surface de 0,5 kilomètre carré seulement devrait subir les perturbations liées aux traces laissées par le prototype. Ces activités devraient être mises en œuvre au troisième trimestre de 2022.
- NORI entend procéder aux essais dans le respect des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.1 et ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1, par. 38 et annexe III).
- En ce qui concerne la surveillance de l'environnement et la communication des informations y relatives, NORI a déclaré que son programme de surveillance serait

^{*} Reprise, sous forme virtuelle, des séances de la deuxième partie de la vingt-sixième session de la Commission juridique et technique.





lancé avant le début de l'essai et se prolongerait après la fin des activités, et qu'il porterait principalement sur les performances techniques du système de ramassage et sur les impacts sur l'environnement à court terme. Il a également indiqué que la mise à l'essai de l'engin de ramassage et du mécanisme de remontée serait l'occasion de tester les hypothèses formulées lors de la modélisation des panaches et de la conception du système d'extraction.

- 6. Les essais techniques proposés par NORI sont, au sens du paragraphe 33 des recommandations, une activité qui nécessite une évaluation préalable de son impact sur l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'environnement pendant et après le déroulement de l'activité, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 33 et 38. Selon le paragraphe 34 des recommandations, le rapport de l'évaluation préalable de l'impact sur l'environnement, les informations visées au paragraphe 38 et une description du programme de surveillance de l'environnement prévu doivent être communiqués au Secrétaire général au moins un an avant le début de l'activité.
- 7. En application du paragraphe 65 de l'annexe I des recommandations, la Commission juridique et technique vérifiera l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique de la notice d'impact sur l'environnement.
- 8. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 41 des recommandations et afin d'aider la Commission à cet égard, le secrétariat a procédé à un examen préliminaire de la notice et en a vérifié l'exhaustivité au regard des éléments visés au paragraphe 38.
- 9. À l'issue de cet examen préliminaire, le secrétariat a prié NORI de fournir les renseignements complémentaires suivants :
- a) Une définition des principaux termes employés pour décrire les essais prévus. La notice d'impact sur l'environnement a été élaborée aux fins de la mise à l'essai des éléments d'un système d'extraction de nodules polymétalliques. Toutefois, différents termes sont utilisés dans la notice pour décrire les activités prévues, tels que « essais d'extraction », « production » et « traitement ». Il a été demandé à NORI de définir ou de clarifier, selon le cas, les principaux termes techniques employés. En ce qui concerne les essais d'extraction auxquels il est prévu de procéder, le secrétariat a suggéré à NORI de soumettre des études des variations temporelles, comme demandé au paragraphe 46 de l'annexe I des recommandations, avant le début des activités. Ces études doivent permettre d'établir les variations temporelles sur le site d'essai et dans la zone témoin de préservation choisie ;
- b) Des informations sur l'état d'avancement des profils écologiques témoins. Conformément aux alinéas o) et q) du paragraphe 38 des recommandations, le contractant doit communiquer des informations sur l'état d'avancement des profils écologiques témoins régionaux et locaux et comparer la composition des espèces dans les zones d'impact et dans la zone témoin de préservation. À cet égard, il convient de noter que la collecte et l'analyse des données sont toujours en cours, que certaines grandes catégories de données environnementales de référence (populations benthiques et pélagiques, bioturbation, connectivité ou structure du réseau trophique) n'étaient pas disponibles et que la comparaison entre la composition des espèces sur le site d'essai et dans la zone témoin de préservation repose uniquement sur des données biologiques préliminaires. Le secrétariat a suggéré que NORI communique un état actualisé des profils écologiques témoins avant le début des activités prévues, notamment un aperçu et une synthèse de l'ensemble des données environnementales ;
- c) Une carte bathymétrique haute résolution (de l'ordre du mètre) pour le site d'essai. Conformément à l'alinéa p) du paragraphe 38 des recommandations, le secrétariat a suggéré à NORI de communiquer des données bathymétriques haute

2/3 21-12088

résolution (de l'ordre du mètre) pour le site d'essai ; il est en effet indispensable d'avoir une connaissance approfondie des conditions locales (petites dorsales, affouillements de l'ordre du mètre et profonds) pour planifier la surveillance et réduire au maximum le risque d'endommagement des outils.

10. Conformément aux recommandations, NORI a été prié de répondre aux demandes susmentionnées dans un délai de 30 jours, soit le 29 septembre au plus tard. Il convient toutefois de noter que, compte tenu du travail que cela implique, le contractant ne sera probablement pas en mesure de communiquer les données environnementales actualisées (alinéa b) du paragraphe 9) à cette date.

Consultation des parties prenantes

- 11. Compte tenu de l'alinéa d) du paragraphe 41 des recommandations, NORI et l'État patronnant (Nauru) entendent lancer un processus de consultation des parties prenantes, qui consistera notamment à publier la notice d'impact sur l'environnement sur le site Web du Gouvernement nauruan pour que les parties puissent formuler des observations.
- 12. Selon le calendrier figurant dans la notice d'impact sur l'environnement, la consultation des parties prenantes aura lieu de septembre à novembre 2021 et se déroulera de la façon suivante : les parties prenantes seront invitées à formuler des observations, qui seront ensuite examinées ; l'État patronnant organisera un atelier à l'intention des parties prenantes ; un résumé des observations et de la réponse de NORI sera soumis au Secrétaire général. NORI a indiqué qu'il soumettrait également à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la notice éventuellement révisée ou mise à jour sur la base des observations formulées par les parties prenantes.

Examen par la Commission

- 13. La Commission procédera à l'examen de la notice d'impact sur l'environnement et de toute autre information communiquée par NORI lors de sa prochaine réunion, qui se tiendra en septembre 2021.
- 14. Conformément aux recommandations, la Commission est priée de :
- a) vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique de la notice d'impact sur l'environnement ;
- b) faire des recommandations au Secrétaire général concernant l'éventuelle incorporation de la notice d'impact sur l'environnement au programme d'activités prévu par le contrat d'exploration de NORI.

21-12088 **3/3**